

14/03/75

LOI N° 25/75 DU 8 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

-----00000000-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifié l'Accord de coopération culturelle entre la République Populaire du Congo et la République Française :

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'une part,

Le Gouvernement de la République Française d'autre part

Conscients du rôle que doit jouer la coopération culturelle dans la connaissance mutuelle, la compréhension et la paix entre les peuples ;

Désireux d'oeuvrer pour une meilleure connaissance entre leurs deux Peuples en vue de consolider les liens qui les unissent librement ;

Ont résolu de conclure un accord à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 1ER.- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Française facilitent, chacun sur son territoire et selon ses propres moyens, l'éducation et la formation des ressortissants de l'autre Partie.

.../...

A la demande du Gouvernement de la République Populaire du Congo, le Gouvernement de la République Française apporte sa collaboration à la République Populaire du Congo afin de développer sur son territoire un enseignement de qualité.

ARTICLE 2.- La coopération en matière d'enseignement se traduit notamment par l'envoi d'enseignants, l'octroi de bourses d'études et de stages dans les Universités, Etablissements et Organismes situés en France, au Congo ou dans d'autres pays d'Afrique, l'aide aux établissements scolaires et universitaires, en particulier ceux qui forment les enseignants et les techniciens.

Le nombre, la nature et les modalités d'attribution des bourses font l'objet de dispositions particulières, révisables annuellement.

Dans la mesure de ses moyens, le Gouvernement de la République Française apporte son aide à la réalisation des programmes pluriannuels de la République Populaire du Congo.

La participation française à ces programmes est déterminée annuellement par la commission mixte prévue à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 3.- Chaque Etat reconnaît, sur son territoire national, aux ressortissants de l'autre Etat le libre accès de ses établissements d'enseignement, sous réserve du respect de la réglementation de l'Etat hôte, en matière scolaire et universitaire.

Chaque Etat accordera aux étudiants de l'autre Etat poursuivant leurs études sur son territoire les avantages sociaux attachés à la qualité d'étudiant. Ces étudiants devront se conformer aux lois et règlements du pays d'accueil.

ARTICLE 4.- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo donne toutes facilités au Gouvernement de la République Française, afin de permettre à celui-ci d'organiser, en tant que besoin, pour ses ressortissants, sur le territoire de la République Populaire du Congo, un enseignement français ainsi que les examens qui le sanctionnent.

ARTICLE 5.- Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement de chacun de deux Etats bénéficient, selon les procédures nationales requises, de l'équivalence.

ARTICLE 6.- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo autorise la venue de missions d'inspection générale et l'organisation des examens et concours professionnels nécessaires au déroulement normal de la carrière du personnel enseignant français.

Les charges afférentes à ces missions incombent à la République Française.

T I T R E I I

DES ECHANGES CULTURELS

ARTICLE 7.- Les deux Parties Contractantes encouragent par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

Ces moyens comprennent notamment :

1°/- Pour les échanges de Personnels :

L'organisation de stages de formation ou de perfectionnement, de voyages documentaires, d'échanges d'enseignants et de jeunes,

l'exécution de missions de recherche scientifique et de fouilles archéologiques,

la consultation d'archives et documents administratifs,

l'organisation des manifestations artistiques, culturelles et sportives,

2°/- Pour les échanges de Matériels :

L'admission et la circulation, conformément aux dispositions des textes en vigueur, de tous les matériels éducatifs : livres, revues, publications, photographies, vues fixes, films non commerciaux,

Toutes mesures permettant d'assurer et d'accroître la coopération entre les deux Etats en matière de cinéma et de radiodiffusion - télévision,

La création de bibliothèques et de centre culturels contribuant à une meilleure connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

3°/- Pour les éditions :

L'impression et la diffusion des oeuvres d'intérêt culturel des nationaux des deux Parties.

ARTICLE 8.- Les ressortissants de chacun de deux Etats disposent, sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes moeurs, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.- Les établissements d'enseignement et les organismes culturels de chacune des deux Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Chaque Etat s'engage, sous réserve de la réglementation interne en matière de contrôle des publications, livres, disques, films, matériels didactiques, à accorder à l'autre Etat la franchise douanière, fiscale et parafiscale complète, à l'occasion de l'importation de tout matériel destiné aux actions pédagogiques, culturelles et de recherche scientifique.

ARTICLE 10.- Il est créé une commission mixte paritaire chargée de la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE 11.- Le présent accord, qui remplace et abroge l'accord du 15 Août 1960, est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des

Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties Contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à BRAZZAVILLE, LE 1ER JANVIER 1974

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Le Ministre des Affaires
Etrangères

(é) David-Charles GANAQ.

Pour le Gouvernement de la République Française

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

(é) Jean-François DENIAU.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 JANVIER 1975


A. MOUISSOU POUATI.

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.